

# Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur la protection des animaux et d'autres ordonnances dans le domaine de la protection des animaux

(du 27.11.2023 au 15.03.2024)

### Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : swissuniversities

Sigle entreprise / organisation / service :

Adresse, lieu : Effingerstrasse 15, 3001 Berne

Interlocuteur : Anne Planche

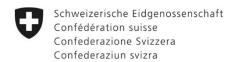
Téléphone : 0313350744

Courriel : anne.planche@swissuniversities.ch

Date : 29.02.2024

## Remarques importantes°:

- 1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
- 2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
- 3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **15 mars 2024** à l'adresse suivante : vernehmlassungen@blv.admin.ch

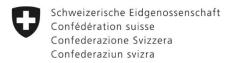


## 1. Remarques générales sur l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

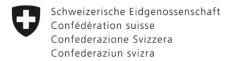
swissuniversities reconnaît l'importance de réviser l'ordonnance afin de mieux répondre aux attentes de la société notamment en terme de transparence quant au nombre d'animaux hébergés dans les animaleries et le nombre d'animaux effectivement utilisés en expérience, ainsi que le devenir de ces animaux.

Toutefois, certaines modifications proposées sont difficilement applicables, notamment celles visant à désigner les responsables d'animalerie comme seuls responsables de l'adéquation entre le nombre d'animaux élevés et le nombre d'animaux utilisés en expérience (limitation des surplus d'élevage au strict minimum). L'activité de recherche est la raison d'être des animaleries de recherche, et a fortiori des animaux qui y sont élevés. Le nombre d'animaux élevés est ainsi étroitement corrélé aux nombres d'animaux nécessaires aux projets de recherche. Il est important de souligner ici que le directeur de l'expérience, étant responsable de la planification des expériences, est la personne qui détient les informations nécessaires à une planification adéquate de la production des animaux pour l'expérience.

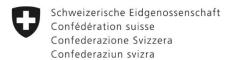
swissuniversities souhaiterait également attirer l'attention sur l'utilisation du terme animaux « d'expérience » dans les articles concernant le bien-être des animaux en élevage, terme qui peut prêter à confusion. Ces animaux <u>d'</u>expérience (*Versuchstiere* en allemand) ne sont pas encore **en** expérience (*Tiere im Versuch*). Afin d'éviter toute confusion, il nous semble qu'une référence explicite à l'élevage de ces animaux d'expérience (*Versuchstiere*) est nécessaire.



2. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 2, al. 3, let. m <sup>bis</sup> et m <sup>ter</sup>	swissuniversities accueille l'introduction de ces deux définitions dans l'article 2.	Art. 2, al. 3, let. m <sup>bis</sup> et m <sup>ter</sup> (nouveaux)
3 Au sens de la présente ordonnance, on entend		3 Au sens de la présente ordonnance, on entend
par:	La définition des « mesures diminuant la contrainte » convient et en accord avec les	par:
m <sup>bis</sup> . Mesures diminuant la contrainte : mesures permettant de réduire les contraintes subies par un animal dans une animalerie ou lors d'une expérience, par exemple l'adaptation des conditions de détention ou des soins.	procédures mises en œuvre pour diminuer la contrainte. Il nous semble important de noter ici que la contrainte peut être supprimée.	m <sup>bis</sup> . Mesures diminuant la contrainte : mesures permettant de réduire ou de supprimer les contraintes subies par un animal dans une animalerie ou lors d'une expérience, par exemple l'adaptation des conditions de détention ou des soins.
mter. Critères d'arrêt de l'expérience : certains évènements ou symptômes définis à l'avance qui, s'ils apparaissent, doivent conduire :  1. à la mise à mort de l'animal dans une animalerie ;  2. au retrait de l'animal de l'expérience et, éventuellement, à sa mise à mort.	Concernant la définition m <sup>ter</sup> , celle-ci mélange deux aspects : le suivi des animaux en élevage (animaux <b>d'</b> expérience en élevage) et le suivi des animaux <b>en</b> expérience (voir nos remarques en préambule, section 1).  L'expression « animaux d'expérience » devrait être réservé pour les animaux en élevage, non encore intégrés dans un plan expérimental.  L'expression « animaux en expérience » pour les animaux qui subissent des manipulations à but expérimental sous une autorisation d'expérience.	mter. Critères d'arrêt de l'expérience d'interruption : certains évènements ou symptômes définis à l'avance qui, s'ils apparaissent, doivent conduire :  1. à la mise à mort de l'animal d'expérience en élevage dans une animalerie ;  2. au retrait de l'animal en expérience du protocole expérimental en cours et, éventuellement, à sa mise à mort.
	Des critères d'arrêt sont nécessaires et pour les animaux en expérience et pour les animaux	



	d'expérience en élevage non intégrés dans un protocole expérimental	
Art. 15, al. 2  2 Des personnes qualifiées peuvent effectuer les interventions suivantes sans anesthésie préalable des animaux :  a. le marquage d'animaux à l'aide d'une marque auriculaire ou d'une puce électronique ;  b. le ponçage de la pointe des dents chez les porcelets.	Est-ce que le nouvel alinéa 2a concerne l'expérimentation animale ?  Le poinçonnage de l'oreille à des fins de marquage et génotypage ainsi que l'injection de puce électronique à des fins de marquage sont pratiques courantes dans l'expérimentation animale.  Si cet article concerne les animaux d'expérience, d'autres méthodes devraient être prises en considérations, notamment le tatouage et la coupe de phalanges.  Le terme « compétentes » a été remplacé par le terme « qualifiées » dans la version française du texte, alors qu'aucun changement n'a été introduit dans la version allemande.  Art. 15 Abs. 2	Art. 15, al. 2  2 Des personnes qualifiées compétentes peuvent effectuer les interventions suivantes sans anesthésie préalable des animaux :  a. le marquage d'animaux à l'aide d'une marque auriculaire ou d'une puce électronique ;  b. le ponçage de la pointe des dents chez les porcelets.  Le périmètre d'application du texte doit être précisé.  Le rapport explicatif devrait clarifier le périmètre d'application de cet article.
	Zechkundige Personen dürfen folgende Eingriffe ohne Schmerzausschaltung vornehmen:      a. das Markieren von Tieren mittels Ohrmarke oder Mikrochip;	



	b. das Abschleifen der Zahnspitzen bei Ferkeln.	
Art. 114, al. 1 et 2, let. f (nouveau)	Alinéa 1	Art. 114, al. 1 et 2, let. f (nouveau)
1 Un responsable d'animalerie doit être désigné pour toute animalerie ; sa suppléance doit être garantie.  2 Le responsable de l'animalerie :  f. s'assure que le nombre d'animaux d'expérience admis (art. 118a) pour l'élevage et la détention en animalerie ne soit pas dépassé.	Il paraît difficile dans les faits d'avoir un suppléant pouvant assumer « en tout temps » les obligations et responsabilités du directeur de l'animalerie. Ceci impliquerait une duplication du poste de responsable de l'animalerie.  L'expression « en tout temps » utilisée dans le rapport explicatif devrait être remplacée par une expression faisant référence à la période de suppléance.  Alinéa 2  Le directeur de l'animalerie ne peut pas être responsable du nombre d'animaux en expérience, les expériences étant planifiées par	1 Un responsable d'animalerie doit être désigné pour toute animalerie ; sa suppléance doit être garantie.  2 Le responsable de l'animalerie :  f. s'assure que le nombre d'animaux d'expérience admis (art. 118a) pour l'élevage et la détention en animalerie ne soit pas dépassé.  Rapport explicatif, modification de l'alinéa 1 :  signifie que toutes les obligations et responsabilités incombant au responsable de l'animalerie doivent en tout temps période de suppléance pouvoir être
	le directeur de l'expérience. Nous proposons donc que le directeur de l'expérience endosse cette responsabilité.	assumées par son suppléant.  Nous proposons de supprimer la lettre f de l'alinéa 2. A la place, nous proposons d'ajouter une nouvelle lettre d à l'article 131 :  « Le directeur de l'expérience s'assure que le nombre d'animaux élevés et détenus nécessaires à l'expérience est le plus petit possible. »
Art. 118a Nombre d'animaux d'expérience admis (nouveau)	L'article 118 fait partie de la section 2 du chapitre 6 de l'ordonnance : Section 2 Détention, élevage et commerce d'animaux	Art. 118a Nombre d'animaux d'expérience en élevage admis (nouveau)



1 Il convient de limiter le plus possible le nombre d'animaux élevés ou détenus, tout en garantissant que ce nombre soit suffisant pour pouvoir réaliser les expériences.

2 Lorsque les mesures prises pour diminuer la contrainte subie par les lignées ou souches présentant un phénotype invalidant ne permettent pas d'éviter la contrainte, une autorisation de pratiquer une expérience sur animaux justifiant du nombre d'animaux utilisés doit avoir été délivrée avant le début de l'élevage ou de la détention de ces lignées ou souches d'animaux.

3 Les animaux surnuméraires doivent être mis à mort s'ils ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins.

*d'expérience*. Son contenu fait donc clairement référence aux animaleries.

En raison de la confusion possible, dans la langue française, entre les animaux d'expérience (*Versuchstiere*) et les animaux en expérience (*Tiere im Versuch*), il est important de préciser explicitement à quels animaux l'article 118 se réfère.

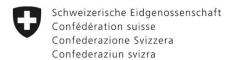
### Alinéa 1

Le principe énoncé dans l'alinéa 1 reflète le principe des 3R et swissuniversities le soutient.

### Alinéa 2

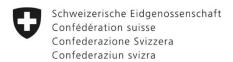
Cet alinéa clarifie qu'une autorisation de pratiquer une expérience doit être obtenue si les mesures prises pour diminuer la contrainte subie par les lignées ou souches présentant un phénotype invalidant ne permettent pas d'éviter la contrainte. Dans cette forme, l'article peut être accepté. Il est toutefois important de souligner que l'élevage de lignées à phénotype invalidant ne générant pas d'animaux exprimant le phénotype invalidant (p.ex. hétérozygotes)) n'est pas concerné par cet article. Cela doit être précisé dans le rapport explicatif.

- 1 Il convient de limiter le plus possible le nombre d'animaux élevés ou détenus, tout en garantissant que ce nombre soit suffisant pour pouvoir réaliser les expériences.
- 2 Lorsque les mesures prises pour diminuer la contrainte subie par les lignées ou souches présentant un phénotype invalidant ne permettent pas d'éviter de supprimer la contrainte, une autorisation de pratiquer une expérience sur animaux justifiant du nombre d'animaux utilisés doit avoir été délivrée avant le début de l'élevage ou de la détention de ces lignées ou souches d'animaux.
- 3 Les animaux surnuméraires doivent être mis à mort s'ils ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins.

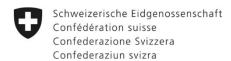


	Alinéa 3	
	L'alinéa 3 fait référence au devenir des animaux surnuméraires. La note explicative précise que d'autres fins doivent être privilégiée (placement chez des privés, animaux donnés en pâture) avant la mise à mort. Seuls les animaux qui ne sont pas génétiquement modifiés peuvent être placés chez des tiers ou donnés en pâture. La vaste majorité des animaux d'expérience élevés dans les animaleries sont des animaux génétiquement modifiés (AGM). Privilégier d'autres fins ne concerne donc aujourd'hui qu'un très petit nombre d'animaux. Cela serait différent si l'ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné permettait l'adoption d'AGM ou de donner en pâture des AGM.	
Art. 119, al. 1 (nouveau), 1 <sup>bis</sup> et 2  1 Les animaux d'expérience doivent être traités avec ménagement et en tenant compte des dernières connaissances scientifiques.  1 <sup>bis</sup> Avant que ne débute l'expérience, les animaux d'expérience doivent être suffisamment accoutumés aux conditions de détention locales, aux contacts avec l'être humain et en particulier aux manipulations nécessaires à l'expérience.  2 Les animaux d'expérience d'espèces sociables	L'introduction du principe de l'article est acceptable ainsi que les adaptations de langue. Le rapport explicatif devrait toutefois reconnaitre que la mise en œuvre des dernières connaissances scientifiques peut nécessiter un certain délai de temps ou de nouveaux moyens financiers (attente d'un consensus scientifique qui peut nécessiter plusieurs études indépendantes, infrastructure ou personnel). Le cas échéant, un délai pour la mise en application des dernières connaissances scientifiques devrait être indiqué par les autorités fédérales et/ou cantonales.	

socialement incompatibles est admise à titre exceptionnel et pour une durée limitée.		
Art. 125 Mesures diminuant la contrainte et critères d'arrêt de l'expérience (nouveau)	Cet article fait référence aux animaux d'expérience en élevage, la mention "d'arrêt de l'expérience est donc erronée" (voir notre	Art. 125 Mesures diminuant la contrainte et critères d'arrêt de l'expérience d'interruption (nouveau)
Il faut réduire autant que possible les atteintes au bien-être des mutants qui présentent un phénotype invalidant au moyen de mesures diminuant la contrainte et de critères d'arrêt de l'expérience.	commentaire dans la section "remarques générales").	Il faut réduire autant que possible les atteintes au bien-être des mutants qui présentent un phénotype invalidant au moyen de mesures diminuant la contrainte et de critères d'arrêt de l'expérience d'interruption.
Art. 126, al. 1 et 2, let. c	La deuxième phrase de l'alinéa 1 comprend une	Art. 126, al. 1 et 2, let. c
1 Si la caractérisation de la contrainte révèle qu'une lignée ou une souche produit des mutants présentant un phénotype invalidant, l'autorité cantonale doit en être informée. Cela vaut également si la contrainte ne peut être évitée au moyen de mesures diminuant la contrainte.  2 La notification doit comporter des informations concernant :	négation (« ne») qui en modifie le sens, et qui ne correspond pas à l'explication fournie dans le rapport explicatif. La version allemande ne présente pas cette erreur.  Art. 126 Abs. 1 und 2 Bst. c  1 Ergibt die Belastungserfassung, dass eine Linie oder ein Stamm belastete Mu-tanten hervorbringt, so ist dies der kantonalen Behörde zu melden. Dies gilt auch, wenn die Belastung	1 Si la caractérisation de la contrainte révèle qu'une lignée ou une souche produit des mutants présentant un phénotype invalidant, l'autorité cantonale doit en être informée. Cela vaut également si la contrainte-ne peut être évitée supprimée au moyen de mesures diminuant la contrainte.  2 La notification doit comporter des informations concernant :
c. les mesures possibles pour réduire la contrainte et des critères d'arrêt de l'expérience	durch belastungsmindernde Massnahmen vermieden werden kann.  L'alinéa 2, lettre c, fait référence aux animaux d'expérience en élevage, la mention "d'arrêt de l'expérience est donc erronée" (voir notre	c. les mesures possibles pour réduire la contrainte et des critères <del>d'arrêt de l'expérience</del> d'interruption



	commentaire dans la section "remarques générales").	
Art. 127, al. 1	Cette modification est bienvenue.	
1 Lors de l'évaluation de la contrainte admissible que peut subir une lignée ou une souche présentant un phénotype invalidant, une pesée des intérêts doit être réalisée entre la gravité de la contrainte et l'utilité de l'expérience en application de l'art. 137. Aucune pesée des intérêts n'est nécessaire lorsque les mesures définies prises pour réduire la contrainte ont permis d'exclure l'apparition de contraintes.		
Art. 129, al. 1 et 3	Alinéa 1	Art. 129, al. 1 et 3
1 Un délégué à la protection des animaux doit être désigné dans tout institut ou laboratoire ; la suppléance doit être garantie. Le délégué n'a pas le droit d'exercer d'autres fonctions :      a. dans le cadre d'expériences sur les animaux	Nous saluons la proposition de séparer les rôles et fonctions, bien que la question de l'indépendance totale soit questionnée au sein de certaines institutions académiques. Nous souhaitons attirer l'attention sur le fait qu'il existe des cas particuliers où il nous semble que la	Un délégué à la protection des animaux doit être désigné dans tout institut ou laboratoire ; la suppléance doit être garantie. Le délégué n'a pas le droit d'exercer d'autres fonctions :      a. dans le cadre d'expériences sur les animaux
réalisées dans l'institut ou le laboratoire dont il est responsable en tant que délégué à la protection des animaux ;	séparation des rôles peut être difficile.  Par exemple, la séparation est difficile dans le	réalisées dans l'institut ou le laboratoire dont il est responsable en tant que délégué à la protection des animaux ;
b. dans les animaleries qui élèvent ou détiennent des animaux destinés à être utilisés dans des expériences par l'institut ou le laboratoire.	cas de la formation qualifiante des expérimentateurs (module 1 et module 2). En Suisse, aujourd'hui, ces formations sont assurées principalement par le LTK et le ResAL, dont les responsables sont porteurs des	b. dans les animaleries qui élèvent ou détiennent des animaux destinés à être utilisés dans des expériences par l'institut ou le laboratoire.



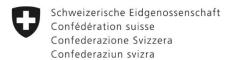
3 Un directeur d'expérience doit être désigné pour chaque expérience menée sur des animaux ; sa suppléance doit être garantie. Si plusieurs directeurs sont désignés, le domaine de compétence de chacun doit être clairement défini.

autorisations d'expérience et délégués à la protection des animaux. Il nous semble que, dans ces cas précis, les deux rôles peuvent être cumulés, la formation ayant précisément pour but d'apprendre à travailler avec les animaux selon les meilleurs standards, dans le respect de leur bien-être.

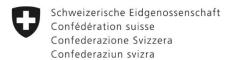
Il est également important de rappeler que la notion « d'institut » est différente selon les institutions et les cantons. En particulier, dans la plupart des institutions romandes, il existe au sein de l'institution un seul institut au sens de l'OPAn, regroupant tous les groupes de recherche et les expérimentateurs. Dans d'autres organisations, l'institut correspond à un département de quelques laboratoires. Dans ce dernier cas, la question du conflit d'intérêt du délégué à la protection des animaux est pertinente, mais l'OPAn ne fait pas cette différence.

## Alinéa 3

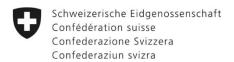
Le directeur d'expérience étant responsable du bien-être des animaux en expérience, il est compréhensible que sa suppléance soit «garantie». A cette fin, nous souhaitons toutefois demander que le directeur d'expérience puisse désigner plusieurs suppléants, ce qui n'est pas actuellement 3 Un directeur d'expérience doit être désigné pour chaque expérience menée sur des animaux ; sa suppléance doit être garantie par une ou plusieurs personnes. Si plusieurs directeurs ou plusieurs suppléants sont désignés, le domaine de compétence de chacun doit être clairement défini.



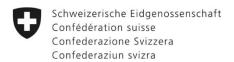
	possible dans animex (section 13 du formulaire A).	
Art. 129a Attributions du délégué à la protection des animaux  Le délégué à la protection des animaux s'assure	Cette modification est acceptable et reflète la pratique courante. Toutefois, et la formulation de l'article et le rapport explicatif laissent penser que les indications relatives aux critères de	Art. 129a Attributions du délégué à la protection des animaux  Le délégué à la protection des animaux s'assure
que les demandes d'autorisation de pratiquer des expériences sur les animaux sont complètes et qu'elles contiennent en particulier les informations suivantes :	surveillance et d'arrêt des expériences soient toujours nécessaire, ce qui n'est pas le cas des expériences en DG0 et certaines expériences en DG1.	que les demandes d'autorisation de pratiquer des expériences sur les animaux sont complètes et qu'elles contiennent en particulier les informations suivantes :
a. éléments permettant d'évaluer le caractère indispensable de l'expérience au sens de l'art.  137;	La note explicative indique, dans son troisième paragraphe :	a. éléments permettant d'évaluer le caractère indispensable de l'expérience au sens de l'art. 137 ;
<ul> <li>b. indications relatives aux critères de surveillance et d'arrêt de l'expérience définis et aux mesures diminuant la contrainte ;</li> <li>c. considérations relatives à la pesée des intérêts établissant l'admissibilité de l'expérience.</li> </ul>	« Vérifier que la demande d'autorisation est complète ne consiste pas seulement à contrôler que tous les chiffres et documents nécessaires ont été fournis. Il s'agit également de vérifier ces chiffres et le contenu des documents afin de s'assurer que les informations fournies sont compréhensibles, correctes et qu'elles ne sont pas contradictoires. »	<ul> <li>b. indications relatives aux critères de surveillance et d'arrêt de l'expérience définis et aux mesures diminuant la contrainte, quand cela est pertinent.</li> <li>c. considérations relatives à la pesée des intérêts établissant l'admissibilité de l'expérience.</li> <li>.</li> </ul>
	Le délégué à la protection des animaux ne peut garantir que les informations fournies sont correctes, cela relève de la compétence, des connaissances et de la responsabilité du directeur de l'expérience. Ce terme devrait être supprimé de la note explicative.	



Art. 131 Attributions du directeur de l'expérience  Le directeur de l'expérience:	Adaptation suite à la proposition de modification de l'art. 114.	Art. 131 Attributions du directeur de l'expérience Le directeur de l'expérience:
a. est chargé de la planification et de l'exécution correcte de l'expérience, du point de vue scientifique et du point de vue de la protection des animaux;		a. est chargé de la planification et de l'exécution correcte de l'expérience, du point de vue scientifique et du point de vue de la protection des animaux;
b. est compétent pour la répartition du travail, l'instruction et le contrôle des travaux des expérimentateurs, l'organisation des soins adéquats aux animaux d'expérience et leur surveillance durant l'expérience, et pour l'exécution des travaux de documentation nécessaires;		b. est compétent pour la répartition du travail, l'instruction et le contrôle des travaux des expérimentateurs, l'organisation des soins adéquats aux animaux d'expérience et leur surveillance durant l'expérience, et pour l'exécution des travaux de documentation nécessaires;
c. désigne la personne qui sera responsable de l'animalerie durant toute la durée de l'expérience, et règle ce point dans une convention avec le responsable de l'animalerie.		c. désigne la personne qui sera responsable de l'animalerie durant toute la durée de l'expérience, et règle ce point dans une convention avec le responsable de l'animalerie ;  d. s'assure que le nombre d'animaux élevés et détenus nécessaires à l'expérience est le plus petit possible.
Art. 135, al. 1  1 Les critères d'arrêt doivent être définis avant le début de l'expérience.	Cette modification est acceptable et reflète la pratique courante.	

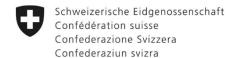


Art. 137, al. 1, let. d  1 Le requérant doit établir que le but de l'expérience :  d. sert à remplacer les expériences sur les animaux, à réduire le nombre d'animaux d'expérience ou à diminuer les contraintes liées à ces expériences.	Cette modification est bienvenue.  Pour la bonne forme et lecture de l'article, l'alinéa 1b et 1c doivent être modifiés :	b. est présumé apporter des connaissances nouvelles sur des phénomènes vitaux essentiels ; ; eu c. est utile à la protection de l'environnement naturel-, ou
Art. 139, al. 2 et 5 (nouveau)  2 Abrogé  5 Si une expérience sur animaux concerne plusieurs cantons, soit en raison d'un changement du lieu de séjour des animaux durant l'expérience, soit en raison d'études sur le terrain menées dans plusieurs cantons, la demande d'autorisation doit être déposée auprès de l'autorité du canton où l'expérience est réalisée principalement. Cette autorité informe les autres autorités cantonales concernées et prend en considération leur avis. L'autorité cantonale auprès de laquelle la demande a été déposée soumet la demande d'autorisation de pratiquer une expérience sur animaux causant des contraintes à l'avis de la commission pour les expériences sur animaux. Les autorités des cantons concernés sont libres d'impliquer ou non leurs propres commissions	Cette modification est acceptable. Il pourrait être pertinent de clarifier le cas du changement du canton où l'expérience est réalisée principalement. Cela arrive en cas de déménagement d'un groupe de recherche d'un canton à un autre.	



pour les expériences sur animaux. Pour le reste, l'al. 4 s'applique.		
Art. 140, al. 1, let. d  1 Une expérience sur animaux qui cause des contraintes à l'animal est autorisée si :  d. des critères de surveillance et des critères d'arrêt de l'expérience appropriés ainsi que des mesures appropriées diminuant la contrainte ont été fixés ;	Cette modification est acceptable et correspond à la pratique usuelle.	
Art. 145, al. 1, let. b  1 Le responsable d'une animalerie doit annoncer à l'autorité cantonale au moyen du système informatique animex-ch :  b. pour chaque espèce animale et chaque lignée ou souche d'animaux génétiquement modifiés ou présentant un phénotype invalidant : le nombre d'animaux élevés, produits ou importés par année civile ainsi que leur utilisation ultérieure, au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante.	Le texte peut être compris de la sorte : le nombre d'animaux doit être annoncé séparément pour chaque lignée d'animaux génétiquement modifiés, ce qui n'est pas la pratique actuelle. Dans l'annonce effectuée annuellement, toutes les lignées d'animaux génétiquement modifiés ne présentant pas de phénotype invalidant sont regroupées, sans informations détaillées pour chacune d'entre elles.	Art. 145, al. 1, let. b  1 Le responsable d'une animalerie doit annoncer à l'autorité cantonale au moyen du système informatique animex-ch:  b. pour chaque espèce animale, pour l'ensemble des lignées d'animaux génétiquement modifiés sans phénotype invalidant, pour chaque lignée présentant un phénotype invalidant et pour chaque lignée d'animaux génétiquement modifiés présentant un phénotype invalidant : le nombre d'animaux élevés, produits ou importés par année civile ainsi que leur utilisation ultérieure, au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante.
Art. 145a Information du public	swissuniversities soutient l'accord suisse de transparence STAAR (Swiss Transparency	Art. 145a Information du public

À la fin d'une expérience, l'OSAV publie les informations suivantes :	Agreement on Animal Research) en faveur d'une communication ouverte, claire et	À la fin d'une expérience, l'OSAV publie les informations suivantes :
a. le titre de l'expérience ;	accessible sur l'utilisation des animaux en recherche.	a. le titre de l'expérience ;
b. le domaine concerné ;	Le rapport explicatif ne précise pas à quelles classifications internationales la lettre c. fait	b. le domaine concerné ;
c. la finalité de l'expérience selon les classifications internationales ;	référence. Il serait utile de fournir cette information, qui concerne également l'article 139, al.1 <sup>bis</sup> .	c. la finalité de l'expérience selon les classifications internationales ;
d. le nombre d'animaux utilisés par espèce ;	100, 41.1	d. le nombre d'animaux utilisés par espèce ;
e. le degré de contrainte	Enfin, pour la lettre e., il nous semble utile de préciser que l'information doit concerner le degré de contrainte <u>rétrospectif</u> .	e. le degré de contrainte rétrospectif.
Art. 179d, al. 1  1 La saignée doit être effectuée par une incision des deux artères carotides ou par une section à la base du cou. Elle doit être pratiquée aussi rapidement que possible après l'étourdissement et tant que l'animal est dans un état d'insensibilité et d'inconscience.	La note explicative précise qu'il s'agit d'une précision technique.  Cette précision ne nous semble pas s'appliquer aux animaux de laboratoire, pour lesquels les méthodes d'euthanasie sont définies et détaillées dans les informations techniques.	Deux propositions:  - Pas de modification de l'article 179d, al.1  1 La saignée doit être effectuée par une incision des deux artères carotides ou par une section à la base du cou par sectionnement ou incision des principaux vaisseaux sanguins du cou. Elle doit être pratiquée aussi rapidement que possible après l'étourdissement et tant que l'animal est dans un état d'insensibilité et d'inconscience.  - Ou préciser que cet article 179d, al. 1, ne concerne pas les animaux de laboratoire.



Annexe 3, tableau 1	Dans la nouvelle version <u>française</u> du tableau 1 de l'annexe 3, la surface minimale de détention	Ne pas changer la version française de l'annexe 3, tableau 1, pour la souris <i>Mus musculus</i> .
	(cm²) pour la souris <i>Mus musculus</i> a été modifiée, alors que cela n'est pas le cas dans la version allemande. Il s'agit sans doute d'une	<20g surface minimale de l'unité de détention 340
	erreur.	20-30g surface minimale de l'unité de détention 340 330 cm²
		>30g surface minimale de l'unité de détention <del>340</del> 330 cm²

3. Remarques générales sur l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (Ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPAn)

swissuniversities ne souhaite pas se prononcer sur la révision de cette ordonnance.

4.		narques sur les différentes dispositions de l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter donnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPAn)		
Artic	cle	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)	

5. Remarques générales sur l'ordonnance de l'OSAV concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (Ordonnance sur l'expérimentation animale)

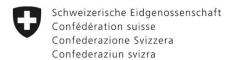
La confusion entre animaux <u>d'</u>expérience, qui ne sont pas encore **en** expérience, et animaux **en** expérience, est manifeste dans les modifications de l'ordonnance qui sont proposées (voir notre remarque générale sur la révision de l'OPAn). Afin d'éviter toute confusion, il convient d'avoir une référence explicite à l'élevage de ces animaux d'expérience (*Versuchstiere* en allemand).



6. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance de l'OSAV concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (Ordonnance sur l'expérimentation animale)

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 10, al. 3, let. a  3 Les méthodes suivantes combinant le marquage et le génotypage sont admises chez les petits rongeurs:  a. l'amputation de la phalange distale d'un doigt dans les sept jours qui suivent la naissance; il est permis d'amputer au maximum deux phalanges distales par animal;	Il est impossible de garantir la précision de la biopsie avant 7 jours, en raison de la taille des doigts et de leur fusion. Si le marquage effectué est illisible, une autre méthode de marquage (e.g. perçage des oreilles) devra être utilisée, ce qui conduira à une répétition de la contrainte pour l'animal. Si le marque est erroné, les animaux qui entreront en expérience n'auront pas les caractéristiques souhaitées, et l'expérience devra être répétée. La fenêtre raisonnable pour effectuer le marquage des petits rongeurs est entre 7 et 10 jours après la naissance. Une telle fenêtre permet d'assurer un marquage correct des animaux.	Art 10, al.3, let. a  3 Les méthodes suivantes combinant le marquage et le génotypage sont admises chez les petits rongeurs:  a. l'amputation de la phalange distale d'un doigt dans les sept dix jours qui suivent la naissance; il est permis d'amputer au maximum deux phalanges distales par animal;
Art. 17, al. 2, let. e (nouveau)  2 La notification provisoire doit contenir les informations suivantes:  e. les critères d'arrêt de l'expérience prévus.	Le terme expérience est ambigu en français et ne correspond pas à ce que le législateur veut dire, s'agissant d'animaux en élevage.  La version allemande ne fait pas référence à l'expérience.	Art 17, al. 2, let. e (nouveau)  2 La notification provisoire doit contenir les informations suivantes:  e. les critères d'arrêt de l'expérience d'interruption prévus.
Art. 18, al. 2, let. c <sup>bis</sup> (nouveau)	Même remarque que précédemment pour l'article 17.	Art 18, al. 2, let. c <sup>bis</sup> (nouveau)

2 La notification définitive doit contenir les	Voir ci-dessous la nouvelle version de l'article	2 La notification définitive doit contenir les
informations suivantes:	18, version allemande du texte.	informations suivantes:
c <sup>bis</sup> . les critères d'arrêt de l'expérience ;	Art. 18 Abs. 2 Bst. c <sup>bis</sup> (neu)	c <sup>bis</sup> . les critères <del>d'arrêt de l'expérience</del> d'interruption;
	2 Die definitive Meldung muss folgende Angaben enthalten:	
	c <sup>bis</sup> . anzuwendende Abbruchkriterien;	
Art. 29, al. 1 et 1 <sup>bis</sup> (nouveau)	swissuniversities soutient la modification de l'article 29, al. 1 et 1 <sup>bis</sup> , qui vise à connaître le	Art. 29, al. 1 et 1 <sup>bis</sup> (nouveau)
1 Les déclarations à faire par les animaleries, par année civile, doivent contenir les informations suivantes:	devenir des animaux élevés dans les animaleries d'expérience.	1 Les déclarations à faire par les animaleries, par année civile, doivent contenir les informations suivantes:
a. le nombre d'animaux nés dans l'animalerie, comptés au plus tard jusqu'au 7e jour suivant la naissance;	Le texte des alinéa a. à c. devrait préciser les espèces ou groupe d'espèces concernées en fonction du mode de comptage (petits rongeurs et espèces aquatiques par exemple).	a. le nombre d'animaux nés dans l'animalerie, comptés au plus tard jusqu'au 7e jour suivant la naissance;
<ul> <li>b. le nombre d'animaux importés de l'étranger;</li> <li>c. s'il s'agit de poissons ou d'amphibiens importés de l'étranger sous forme d'oeufs ou au stade</li> </ul>	Pour l'alinéa a, nous proposons d'aligner l'âge de comptage à l'âge de marquage et de biopsie pour génotypage des petits rongeurs, soit 10	a. le nombre d'animaux nés ou éclos dans l'animalerie, comptés au plus tard jusqu'au 10ième jour suivant la naissance ou l'éclosion ;
larvaire: le nombre d'animaux dans l'animalerie	jours.	a <sup>bis</sup> . s'il agit d'espèces aquatiques, le nombre
ayant atteint le stade auquel ils s'alimentent par eux-mêmes;	Par souci de cohérence, nous proposons de renuméroter l'alinéa c. en alinéa b <sup>bis</sup> . Le comptage doit être effectué dans l'animalerie où	d'individus ayant atteint le stade auquel ils se nourrissent par eux-mêmes ;
	le stade de recensement (le stade auquel les espèces aquatiques se nourrissent par elles-	b. le nombre d'animaux importés de l'étranger;



- d. l'utilisation ultérieure des animaux à déclarer conformément aux let. a à c, répartis selon les groupes suivants:
- 1. le nombre d'animaux utilisés dans des expériences,
- 2. le nombre d'animaux utilisés pour l'élevage,
- 3. le nombre d'animaux remis vivants à des tiers.
- 4. le nombre d'animaux mis à mort qui n'ont été utilisés ni dans une expérience ni pour l'élevage et qui n'ont pas été remis vivants,
- 5. le nombre d'animaux morts soudainement,
- 6. le nombre d'animaux dont l'utilisation durant l'année civile concernée n'est pas encore connue.
- 1<sup>bis</sup> L'utilisation ultérieure au sens de l'al. 1, let d, ch. 6, doit être déclarée l'année suivante.

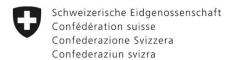
mêmes) est atteint. Les animaux peuvent venir de l'étranger ou d'une autre animalerie suisse.

En ce qui concerne l'alinéa d, les informations demandées sur l'utilisation ultérieure des animaux ne sont pas définies de manière suffisamment précise, et nombre d'animaux pourraient être comptés dans plusieurs catégories. Nous proposons donc de revoir ces catégories, de manière à avoir un comptage non ambigu et le plus précis possible à la fin de chaque année civile.

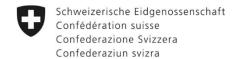
Le nombre demandé dans l'alinéa d., point 1, est déjà communiqué dans les rapports C. Quel nombre sera publié par l'OSAV ? Celui fourni dans les rapports CH par les responsables des animaleries ou celui fourni par les directeurs de l'expérience par le biais des rapports C ? Nous proposons d'annoncer pour le point 1 de la lettre d le chiffre consolidé de l'ensemble des rapports AC de l'institution.

b<sup>bis</sup>. s'il s'agit de poissons ou d'amphibiens importés de l'étranger, y compris sous forme d'œufs ou au stade larvaire : le nombre d'animaux dans l'animalerie ayant atteint le stade auquel ils s'alimentent par eux-mêmes;

- c. s'il s'agit de poissons ou d'amphibiens importés de l'étranger sous forme d'oeufs ou au stade larvaire: le nombre d'animaux dans l'animalerie ayant atteint le stade auquel ils s'alimentent par eux-mêmes;
- c. l'utilisation ultérieure des animaux à déclarer conformément aux let. a à b<sup>bis</sup>, répartis selon les groupes suivants:
- 1. le nombre d'animaux utilisés dans des expériences,
- 2. le nombre d'animaux vivants dans l'animalerie à la fin de l'année civile,
- 3. le nombre d'animaux euthanasiés ou trouvés morts, comptés à partir du 10ième jour suivant la naissance ou l'éclosion.
- 3<sup>bis</sup>. s'il agit d'espèces aquatiques, le nombre d'individus euthanasiés ou trouvés morts à partir du stade auquel ils se nourrissent par eux-mêmes,



		4. le nombre d'animaux remis vivants à des tiers hors de l'institution, avec le détail du nombre d'animaux faisant l'objet d'un programme de « rehoming ».
II	Le système CRISPR/Cas9 n'est pas le seul permettant une modification ciblée du génome,	g. la modification du génome par CRISPR/Cas9 endonucléases ;
L'annexe 1 est modifiée comme suit:	certains modèles ont par exemple été établis	h l'électroperation d'ambruone de courie et de rete
Let. e et g (nouveau)	avec le système TALEN or Zinc-Finger nucleases par exemple. Il existe de plus d'autres protéines Cas qui peuvent être	h. l'électroporation d'embryons de souris et de rats ex vivo ;
e. l'injection intracytoplasmique de spermatozoïdes chez la souris et le rat;	utilisées.	i. l'électroporation d'embryons de souris et de rats in utero ;
g. la modification du génome par CRISPR/Cas9.	Notons également que cette liste ne fait pas de distinction entre les méthodes (injection pronucléaire, injection intracytolasmatique et électroporation) ni entre les classes de réactifs introduits dans l'embryon et utilisés pour la production d'OGM (virus, ADN nu et/ou CRSIPR/Cas9). Nous proposons, soit d'introduire une nouvelle répartition par méthodes et réactifs autorisés, soit d'ajouter des nouvelles lettres (voir h. et i. ci-contre).	j. l'injection des ovocytes prévitollégéniques de serpents et lézards.
	L'UNIGE a récemment mis au point la transgénèse chez le serpent et le lézard sur la base d'une méthode établie chez le lézard (voir par exemple Tzika et al., 2023, Science	
	Advances; Rasys <i>et al.</i> , 2019, Cell Rep.; Garcia-Elfring <i>et al.</i> , 2023, Current Biology). Cette méthode permettant de générer des	



animaux génétiquement modifiés avec un taux	
de réussite très élevé et comparable à celui des	I
méthodes déjà reconnues, nous proposons de	I
l'ajouter à cette liste (voir j. ci-contre).	I
	Ĺ

7.	Remarques générales sur l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques		
swis	swissuniversities ne souhaite pas se prononcer sur la révision de cette ordonnance.		

8. Remarques sur les différentes disposition	Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)	